

Les fiches pratiques



Bruits de comportement

Si vous entendez votre voisin chanter dans son bain, si le petit dernier du 6ème «pousse» sa chaîne stéréo, si les téléviseurs du voisinage hurlent, les articles R.1336 - 6 à 10 du Code de la Santé Publique relatifs, aux bruits de voisinage, les arrêtés préfectoraux et municipaux peuvent vous aider à retrouver le calme. Toutefois, cette réglementation interdit et condamne uniquement les bruits dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

Elle s'applique 24 heures sur 24.

Contre les noctambules, l'article R. 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €.

Les démarches amiables

Rappelez-vous que la vie en communauté suppose une tolérance entre voisins.

La première démarche sera d'informer votre voisin de la gêne qu'il provoque. Eventuellement demandez-lui amicalement de venir chez vous pour qu'il puisse se rendre compte par lui-même.

Décidez ensemble des solutions de bon sens :

Baisser le volume des appareils bruyants et plus particulièrement lorsque le soir tombe, compte tenu du fait que la nuit le niveau sonore ambiant diminue considérablement. Ecarter les baffles du mur et ne pas les poser directement sur le sol : on améliore l'écoute, tout en diminuant la transmission du son au travers des parois (murs et planchers). Un casque d'écoute permet d'éviter d'indisposer ses voisins et même sa famille et favorise la compréhension.

Vous vous rendez compte, après avoir rendu visite à votre voisin, que ce n'est pas son comportement qui est en cause mais celui de votre cloison. Une isolation entre logements s'impose. Retenez qu'il suffit d'isoler un seul côté du mur ; l'efficacité est la même, qu'on isole chez le bruiteur ou chez la victime. Concertez-vous alors pour partager les frais en choisissant le côté de la cloison où la perte de place sera la moins sensible.

Si votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit.

Tapez votre missive à la machine.

Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République.

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et dresser un procès-verbal immédiatement.

Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Tribunal d'Instance d'Aulnay-sous-Bois, 4 mars 1982.
Des locataires bruyants (chaîne hi-fi, vocalises) ont été condamnés à verser une indemnité de 2000 Frs même après leur déménagement, attendu que les voisins ont eu à supporter une gêne dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

Chambre sociale de la Cour de Cassation, 8 juin 1956.
Le fait de causer un bruit excessif entraînant un trouble de voisinage anormal pour des voisins peut justifier la rupture du bail ou le versement de dommages-intérêts. Les faits doivent être graves et fréquents.

Cour d'appel d'Angers, 1ère chambre B, 29 juillet 1987.
La cour confirme le jugement du Tribunal d'Instance du Mans qui avait prononcé la résiliation du bail de Mme B, et ordonné son expulsion en raison des disputes et des émissions musicales de très forte intensité qui incommodaient gravement les voisins.

Cour de Cassation civile II, 18 mars 1981.
Le fauteur était locataire d'un logement mal insonorisé ; le propriétaire et lui ont été condamnés solidairement chacun pour moitié.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.
Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire Mission Bruit

Grande arche - Paroi Nord
92055 La Défense Cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

ADTV

Association de défense
des victimes de troubles de voisinage
Anne LAHAYE
Adresse secrétariat : 18, rue des Forges - 88390 UXEGNEY
Tél. : 03 29 65 42 30
06 89 35 13 35 (lundi 18h à 20h)
<http://nuisances.adtv.free.fr>

Comité des victimes du bruit et de la pollution

Thierry OTTAVIANI
Jean-Claude DELARUE
37, bld Saint Martin
75003 PARIS
Tél. : 01 45 87 82 45
www.sos-bruit.com

Ligue française contre le bruit

M. JACOB, Mme PAULZE D'IVOY
20 avenue de l'Opéra
75001 PARIS
Tél. : 01 42 96 99 84

GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens
Maison de l'Ingénierie
3, rue Léon Bonnat
75016 PARIS
Tél. : 01 44 30 49 43

CLCV

Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie
Dorothee QUICKERT-MENZEL
17, rue Monsieur
75007 PARIS
Tél : 01 56 54 32 10
Fax : 01 43 20 72 02
<http://www.clcv.org>

CIDB

www.bruit.fr



Centre d'Information et de
Documentation sur le Bruit
12, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
tél. : 01 47 64 64 64
fax : 01 47 64 64 65
www.bruit.fr